

Gouvernement du Québec

Décret 367-2007, 23 mai 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

CONCERNANT le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu des articles 519.21.1 et 519.21.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduits par l'article 42 du chapitre 2 des lois de 2004 et des paragraphes 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 12.2.1°, 12.2.2°, 12.4°, 39° et 42° de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.21.1, 519.21.2, a. 621 par 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 12.2.1°, 12.2.2°, 12.4°, 39° et 42°; 2004, c.2, a. 42)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26, 519.31 à 519.31.3 du Code de la sécurité routière et du présent règlement, on entend par :

« conducteur » :

- a) la personne qui conduit un véhicule lourd ;
- b) la personne que l'exploitant emploie pour conduire un véhicule lourd ou dont les services ont été retenus à cette fin.

« cycle » :

- a) le cycle 1, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 7 jours ;
- b) le cycle 2, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 14 jours.

« directeur » : le directeur fédéral ou un directeur provincial ou territorial ;

« fiche journalière » : le relevé des activités sur lequel sont consignés les renseignements exigés aux articles 29, 31 et 32 et contenant la grille de l'annexe II ;

« heures de conduite » : la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche ;

« heures de repos » : toute période autre que les heures de travail du conducteur ;

« heures de travail » : la période qui commence au moment où le conducteur commence à travailler y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état ou le démarrage d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement;

h) l'attente pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

«jour» ou «journée»: à l'égard d'un conducteur, période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par l'exploitant pour la durée du cycle de ce conducteur;

«terminus d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 29 à 31, cette définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par l'exploitant.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«activité»: l'une quelconque des périodes suivantes:

a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans un compartiment couchette;

b) les heures de repos passées dans un compartiment couchette;

c) les heures de conduite;

d) les heures de travail, à l'exclusion des heures de conduite.

«compartiment couchette»: la partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences de l'annexe I;

«établissement»: le lieu ou les lieux qui sont désignés par l'exploitant où sont conservés les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres exigés par le présent règlement;

«poste de travail»: le temps compris entre deux périodes d'au moins 8 heures de repos consécutives.

3. Les dispositions applicables à l'exploitant en vertu du chapitre II s'appliquent à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne.

4. Sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.20, 519.21.2, 519.21.3, 519.25 et 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement le conducteur et l'exploitant d'un des véhicules lourds suivants:

1° le véhicule lourd utilisé à des fins personnelles:

a) pendant toute une journée;

b) pour les premiers 75 kilomètres parcourus au cours d'une journée si les conditions suivantes sont réunies:

i. le véhicule a été déchargé et les remorques ont été dételées;

ii. le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles;

iii. le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 39;

2° le véhicule d'urgence;

3° le véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

4° le véhicule-outil;

5° un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998;

6° l'autobus ou le minibus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun ou en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de

transport en commun, un conseil intermunicipal, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités ;

7° l'ensemble de véhicules routiers dont chacun a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 ;

8° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses ;

9° le camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur ;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau.

Toutefois, les heures de travail au sens de l'article 1 effectuées par un conducteur à la demande d'un exploitant de l'un des véhicules mentionnés aux paragraphes 2° à 9° du premier alinéa doivent être comptabilisées lors de la conduite d'un véhicule lourd assujéti au présent règlement.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

SECTION I CYCLES DE TRAVAIL

5. L'exploitant exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre le cycle 1 ou le cycle 2.

6. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de travail au cours d'une période de 7 jours consécutifs.

7. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, lorsqu'il a accumulé :

1° 120 heures de travail au cours d'une période de 14 jours consécutifs ;

2° 70 heures de travail, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

8. Le conducteur peut terminer le cycle en cours, commencer un nouveau cycle ou passer d'un cycle à l'autre s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

1° lorsque le cycle en cours est le cycle 1, au moins 36 heures consécutives ;

2° lorsque le cycle en cours est le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures de travail sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

SECTION II NOMBRE MAXIMAL D'HEURES DE CONDUITE ET D'HEURES DE TRAVAIL

9. Pour pouvoir conduire, le conducteur doit avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer son poste de travail.

Il est interdit au conducteur de conduire et à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, s'il a accumulé 13 heures de conduite ou 14 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

La période de 8 heures de repos consécutives ne peut être prise à bord d'un véhicule lourd arrêté sauf les heures passées dans le compartiment couchette.

10. Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé au cours d'une journée 13 heures de conduite ou 14 heures de travail.

SECTION III HEURES DE REPOS

§1. Dispositions générales

11. Le temps passé par le conducteur, à la demande de l'exploitant qui l'emploie ou retient ses services, en tant que passager d'un véhicule de transport pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est

considéré comme faisant partie des heures de repos, si rendu à destination le conducteur prend au moins 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

12. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

§2. Heures de repos journalier

13. L'exploitant veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur doit prendre, au moins 10 heures de repos au cours d'une journée.

Le nombre total d'heures de repos que prend le conducteur au cours d'une journée doit comprendre au moins 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives exigée à l'article 9.

Les heures de repos, autres que les 8 heures de repos obligatoire consécutives, peuvent être réparties, au cours de la journée en pauses dont chacune doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

SECTION IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

§1. Report des heures de repos journalier

14. Nonobstant les articles 10 et 13, le conducteur peut reporter au plus 2 des heures de repos journalier à la journée suivante si les conditions suivantes sont réunies :

1° le conducteur ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

2° les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans les 8 heures de repos obligatoire consécutives ;

3° les heures de repos reportées s'ajoutent aux 8 heures de repos journalier consécutives prises au cours de la deuxième journée ;

4° la durée totale des heures de repos prises pendant les 2 journées est d'au moins 20 heures ;

5° la durée totale des heures de conduite au cours des 2 journées ne dépasse pas 26 heures ;

6° le conducteur mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière qu'il bénéficie du report en vertu du présent article en indiquant s'il s'agit de la première ou de la deuxième journée visée.

§2. Traversiers

15. Nonobstant les articles 9 et 13, le conducteur qui effectue un voyage par traversier dont la durée prévue est de plus de 5 heures n'est pas tenu de prendre ses 8 heures de repos consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

1° le temps passé à se reposer dans un compartiment couchette en attendant l'embarquement, dans une cabine du traversier et dans un endroit situé à au plus 25 km du lieu de débarquement du conducteur totalise au moins 8 heures ;

2° les heures sont consignées sur la fiche journalière comme heures de repos passées dans un compartiment couchette ;

3° le conducteur conserve le reçu du paiement de la traversée et des frais de cabine.

§3. Fractionnement des heures de repos journalier

16. Le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures ;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 10 heures ;

3° les heures de repos sont passées à se reposer dans le compartiment couchette ;

4° le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures ;

5° aucune heure de conduite ne peut être effectuée après avoir accumulé 14 heures de travail au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ;

6° le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite au-delà de la 16^e heure après que le conducteur commence son travail ;

7° aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

17. L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos sur au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures ;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 8 heures ;

3° les règles prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 16 sont respectées.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

§4. Dépannage

18. Le conducteur d'une dépanneuse peut dépasser les heures de conduite et de travail et réduire les heures de repos prescrites au présent chapitre lorsqu'il doit terminer l'opération de dépannage d'un véhicule immobilisé sur le chemin public ainsi que pour revenir au terminus d'attache aux conditions suivantes :

1° il peut se rendre sur le lieu de la panne ou de l'accident dans des conditions routières normales selon les heures prescrites ;

2° il ne parcourt pas plus de 160 kilomètres à partir du lieu de dépannage jusqu'à son terminus d'attache.

§5. Déneigement

19. Nonobstant les articles 9, 10 et 13, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la sécurité du public de déblayer le chemin public en raison d'une accumulation de neige ou d'y épandre du fondant ou des abrasifs, conformément aux exigences établies par les municipalités ou le ministère des Transports, le conducteur peut conduire jusqu'à 15 heures par poste de travail selon l'une des options suivantes :

1° il retranche, au cours d'un maximum de deux postes de travail consécutifs, les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du premier, du second ou du troisième poste de travail aux conditions suivantes :

a) il n'effectue aucune heure de conduite s'il a accumulé 16 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ;

b) il a pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer le premier poste de travail ;

c) il ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

d) la durée totale des heures de repos journalier prises pendant la période de trois jours au cours desquelles sont effectués les trois postes de travail est d'au moins 30 heures ;

e) la durée totale des heures de conduite au cours de ces trois postes de travail ne dépasse pas 39 heures ;

f) le conducteur mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, qu'il retranche des heures de repos en vertu du présent article en indiquant l'option utilisée pour le retranchement des heures et s'il s'agit du premier poste de travail, du second ou encore du troisième poste de travail.

2° il retranche, au cours d'un seul poste de travail, deux des 8 heures de repos consécutives prises à la fin du poste de travail et les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du second poste de travail aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 1°.

Le conducteur qui s'est prévalu d'une option ne peut se prévaloir de l'autre avant la fin du troisième poste de travail.

§6. Situations d'urgence

20. Les exigences relatives aux heures de conduite, aux heures de travail et aux heures de repos du présent règlement ne s'appliquent pas en situation d'urgence au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule lourd et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule lourd et de son chargement.

§7. Mauvaises conditions de circulation

21. Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet peut dépasser, d'au plus 2 heures, les heures de conduite et les heures de travail prescrites aux articles 9 et 10 et les heures de travail prescrites aux articles 6 et 7 pour terminer le trajet si les conditions suivantes sont réunies :

1° il satisfait l'exigence relative aux 8 heures de repos consécutives ;

2° il retranche en totalité ou en partie les 2 heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 qui n'ont pas été prises ;

3° le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans retrancher ces heures de repos.

Les mauvaises conditions de circulation sont des conditions de circulation routières ou météorologiques défavorables qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues avant que le conducteur n'ait commencé à conduire ni de celui-ci, ni de l'exploitant.

CHAPITRE III PERMIS DE DÉROGER AUX HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS

22. La Société peut accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos prévues au présent règlement aux conditions suivantes :

1° la sécurité ou la santé du public le nécessite ;

2° le véhicule visé par le permis circule au Québec seulement ;

3° l'exploitant a pris les moyens nécessaires pour s'assurer que le service ne pourrait être dispensé conformément au règlement.

23. La Société peut aussi accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos en réduisant les heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 d'au plus 2 heures et en augmentant les heures de conduite d'au plus 2 heures si les conditions suivantes sont réunies :

1° la sécurité, la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ne sont pas compromises ni susceptibles de l'être ;

2° la réduction des heures de repos ou l'augmentation des heures de conduite et des heures de travail s'impose pour permettre, selon le cas :

a) au conducteur qui suit un itinéraire régulier l'atteinte du terminus d'attache ou de sa destination ;

b) la livraison de marchandises périssables ;

c) à l'exploitant de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

24. Pour obtenir un permis visé à l'article 22 ou 23, l'exploitant doit présenter une demande à la Société et lui fournir les documents et renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitant ;

2° le nom des conducteurs visés, le numéro de leur permis de conduire et le nom de la province ou du territoire dans lequel le permis est délivré ;

3° une description des véhicules lourds visés par le permis demandé ;

4° un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des 6 mois précédant la date de la demande, dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire ou l'état où s'est produit l'accident et qui mettent en cause l'exploitant ou un conducteur ;

5° la période pour laquelle le permis est demandé ;

6° l'horaire demandé ;

7° les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui ;

8° s'il exploite une entreprise de camionnage extra-provincial, une description détaillée du chargement et les provinces et territoires canadiens visés par le permis ;

9° s'il exploite une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires visés par le permis ;

10° une copie de tous les permis accordés à l'exploitant par la Société en dérogation avec le présent règlement ou par un directeur au cours des 5 années précédentes, le cas échéant ;

11° une déclaration signée qui fait état de toute autre demande de permis que l'exploitant a présentée à un directeur au cours des 6 mois précédant la date de la demande, le cas échéant ;

12° tout autre renseignement exigé par la Société pour juger si l'octroi du permis compromettrait, ou serait susceptible de compromettre, la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de la Société, sur demande, pour les 6 mois précédant la demande, les fiches journalières ou les documents justificatifs concernant les conducteurs visés par le permis, ou encore un registre des heures de travail qu'ils ont effectuées.

25. Avant de délivrer un permis, la Société obtient l'approbation écrite des directeurs provinciaux ou territoriaux de chacune des provinces ou territoires dans lesquelles le véhicule lourd visé par le permis circulera.

26. Le permis précise les raisons pour lesquelles il est délivré, sa durée qui ne peut être supérieure à un an et toute condition qu'exige la protection de la sécurité ou de la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

27. L'exploitant à qui un permis est délivré doit :

1° conserver une copie du permis dans chaque véhicule lourd visé par le permis ;

2° à la demande de la Société, fournir les renseignements sur les véhicules lourds visés par le permis et la tenir informée de tout changement pour qu'elle puisse repérer rapidement et avec précision les véhicules ;

3° à la demande de la Société, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, les fiches journalières, les documents justificatifs concernant les conducteurs des véhicules lourds visés par le permis ou le registre des heures de travail effectuées par ces conducteurs ;

4° informer sans délai la Société de tout accident dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire, ou l'état où s'est produit l'accident et qui met en cause un véhicule lourd visé par le permis.

28. La Société lorsqu'elle est requise de donner son approbation à la délivrance d'un permis à un directeur auquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, doit :

1° répondre à la demande d'approbation au plus tard 30 jours après l'avoir reçue ;

2° donner son approbation si elle n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant seraient compromises ou susceptibles de l'être par l'octroi du permis.

CHAPITRE IV FICHE JOURNALIÈRE

29. L'exploitant exige que le conducteur remplisse chaque jour une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses activités et celui-ci est tenu de se conformer à cette exigence.

Les indications de temps sont faites à partir de l'heure locale du terminus d'attache du conducteur.

30. Nonobstant l'article 29, le conducteur n'est pas tenu de remplir une fiche journalière si les conditions suivantes sont réunies :

1° le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis délivré en vertu du chapitre III ;

2° le conducteur conduit un véhicule lourd, ou l'exploitant lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache ;

3° le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 ;

4° l'exploitant satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il tient à jour des registres où sont inscrits, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu'il suit, l'heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d'entre elles et, le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report d'heures de repos effectué conformément au présent règlement ;

b) il consigne dans des registres la date et l'heure de début de la journée si ce n'est pas minuit, le cycle suivi par le conducteur, l'heure de début et de fin de son poste de travail et le nombre total de ses heures de travail au cours de la journée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

i. le poste de travail commence et se termine la même journée ;

ii. la durée du poste de travail est de 13 heures ou moins ;

iii. la durée de la période de repos avant et après le poste de travail est d'au moins 11 heures consécutives.

31. Au début de chaque jour, l'exploitant exige que le conducteur consigne sur la fiche journalière, et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière les renseignements suivants :

1° la date ;

2° son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève ;

3° l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit ;

4° le cycle suivi par le conducteur ;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation ;

6° le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules automobiles utilisés par le conducteur ;

7° le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services ;

8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir une telle fiche au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière ;

9° le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement.

De plus, au cours de la journée, le conducteur inscrit :

1° le nom ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de tout autre exploitant qui l'emploie ou retient ses services ;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa concernant tout autre véhicule automobile utilisé.

32. En plus des renseignements prévus à l'article 31, l'exploitant exige que le conducteur consigne et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière :

1° au cours de la journée, les heures consacrées à chaque activité, conformément aux exigences de l'annexe II, ainsi que l'endroit où se trouve le conducteur à chaque changement d'activité, à mesure que les renseignements sont connus et, le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière les raisons d'un dépassement d'heures ;

2° à la fin de chaque journée, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, en retranchant la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée et il doit signer la fiche journalière pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

33. Le conducteur peut utiliser un appareil électronique pour consigner ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

1° les renseignements que contient l'appareil sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été consignés sur une fiche journalière produite sur support papier ;

2° l'appareil peut afficher ce qui suit :

a) les heures de conduite et autres heures de travail, pour chaque jour où il est utilisé ;

b) le total des heures de travail qui restent à effectuer et le total des heures de travail qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur ;

c) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé ;

3° le conducteur est en mesure, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés pour les 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'appareil, sur des documents remplis à la main ou reproduits sous forme d'imprimés ou sous toute autre forme intelligible ou par une combinaison de ces moyens ;

4° le conducteur est en mesure, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'appareil pour chaque jour où il est utilisé ;

5° l'exploitant met à la disposition du conducteur, dans le véhicule lourd, des fiches journalières vierges ;

6° l'appareil enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu;

7° l'appareil enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité;

8° toute fiche journalière sur support papier produite à partir des renseignements stockés dans l'appareil est signée à chaque page par le conducteur pour attester son exactitude.

Un appareil électronique est un dispositif électrique, électronique ou télématique qui peut enregistrer avec précision, en tout ou en partie, le temps consacré à chaque activité.

34. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire, et à l'exploitant de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents suivants :

1° une copie des fiches journalières des 14 jours précédents;

2° la fiche du jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;

3° tout document justificatif qu'il a reçu concernant le trajet en cours.

35. L'exploitant veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir au terminus d'attache, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière et les documents justificatifs.

Lorsque au cours d'une journée le conducteur est engagé par plus d'un exploitant, chacun veille à ce qu'il fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie :

1° l'original de la fiche journalière au terminus d'attache du premier exploitant pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche au terminus d'attache de chacun des autres;

2° l'original des documents justificatifs au terminus d'attache de l'exploitant concerné.

36. L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement et de les y déposer dans les 30 jours suivant la date de leur réception.

37. L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4° de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

38. La personne qui fournit les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur chez un exploitant, transmettre à ce dernier les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4° de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

CHAPITRE V DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

39. Un agent de la paix peut délivrer au conducteur une déclaration de mise hors service dans les cas suivants :

1° le conducteur contrevient au paragraphe 1° de l'article 519.8.1 du Code de la sécurité routière;

2° le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III;

3° le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire auprès d'un agent de la paix ou d'un inspecteur les fiches journalières, les documents justificatifs ou tout autre registre qu'il doit avoir en sa possession en vertu de l'article 34;

4° des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche ou y a falsifié des renseignements;

5° le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir s'il s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III.

40. L'agent de la paix informe par écrit le conducteur et l'exploitant de la raison pour laquelle il a délivré au conducteur une déclaration de mise hors service et de sa durée d'application.

La déclaration de mise hors service s'applique :

1° pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient au paragraphe 1° de l'article 519.8.1 du Code;

2° pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 10;

3° pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences des heures de repos qui sont prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III;

4° pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux paragraphes 3° à 5° de l'article 39 ou au-delà de ce nombre d'heures jusqu'à ce qu'il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse à l'agent de la paix pour que ce dernier puisse établir qu'il s'est conformé aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE VI DOSSIER DU CONDUCTEUR

41. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient l'information et les documents suivants :

1° une copie du permis de conduire du conducteur ;

2° le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur dans laquelle il l'informe de la suspension, la modification ou la révocation de son permis ;

3° la date de l'engagement du conducteur ;

4° une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant ;

5° les fiches journalières et les renseignements visés au paragraphe 4° de l'article 30 ;

6° une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

De plus, l'exploitant conserve au dossier les documents justificatifs.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et les documents justificatifs.

42. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver l'information et les documents visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 41 pendant au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes :

1° celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1°, 3° et 4° ;

2° celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 2°.

Les fiches journalières, les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 41 et les documents justificatifs doivent être conservés en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

La copie du permis délivré en vertu du chapitre III doit être conservée pendant au moins 6 mois de sa date d'échéance.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds édicté par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2007.

ANNEXE I (a. 2)

COMPARTIMENT COUCHETTE

Est un compartiment couchette une partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences suivantes :

1° il est conçu pour être utilisé comme installation de couchage ;

2° il est placé dans le compartiment de l'habitacle ou juste à côté de celui-ci et y est solidement fixé ;

3° il n'est pas installé sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules ;

4° s'il est installé dans l'espace de chargement, il est solidement cloisonné du reste de l'espace de chargement ;

5° s'il s'agit d'un autocar :

a) il est situé dans le compartiment des passagers,

b) il est équipé d'un lit aux dimensions minimales de 1,9 m de long, 60 cm de large et 60 cm de haut,

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

a) pour chaque activité :

- i. indiquer l'heure du début et de la fin,
- ii. tracer une ligne continue entre les repères de temps ;

b) consigner le nom de la municipalité ou à défaut indiquer la route et la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;

c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;

d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

48026

Gouvernement du Québec

Décret 368-2007, 23 mai 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « application », des mots « des dispositions concernant la vérification avant départ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394).